

Quetigny, le 18 décembre 2024

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 DECEMBRE 2024 A 19H00**

**Président de séance : Rémi DETANG, Maire**

**Présents :** Mr R.DETANG, Mmes I.PASTEUR, C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mme S.MUTIN, MM V.GNAHOUROU, K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, D. REUET, S.BOULOGNE, Mmes V. BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, Mr J.THOMAS, Mmes M. GANHY, N.COMBELONGE, MM B.MILLOT, S. KENCKER, M.MANUÉLIAN, M. TAYEBI

**Excusés :** Mr M. JELLAL (pouvoir à S. MUTIN), Mmes P. BONNEAU (pouvoir à V. GNAHOUROU), A. MALACET (pouvoir à S. PANNETIER), E. PREIONI VINCENT (pouvoir à I. PASTEUR), MM H. EL KRETE (pouvoir à S. BOULOGNE), M. BAMBA (K. SOUVANLASY), Mmes N. BINGGELI (pouvoir à C. GOZZI), V. DOS SANTOS (pouvoir à B. MILLOT)

**Absente :** Mme K. BOUZIANE LAROUSI

**Secrétaire de séance : Catherine GOZZI, Adjointe au Maire**

**Auxiliaire de séance : Yoan LAVIER, Directeur de l'Administration Générale**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 28

**Ordre du jour de la séance**

**AFFAIRES GENERALES**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 novembre 2024

**PATRIMOINE ET IMMOBILIER**

2. Ville de Quetigny - Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée AP 263 – Place Centrale
3. Ville de Quetigny – Cession de la parcelle cadastrée AP 263 – Place Centrale
4. Ville de Quetigny – Cession de la parcelle AI 530 – 1 Rue du golf
5. Projet « Cœur de ville » – Acquisition à l'euro symbolique par la Ville des parcelles AO 159, AO 160, AO 162, AO 164, AO 166, AO 168, AO 170, AO 172, AO 173, AO 175 – SCCV New Park – Avenue du château et avenue du Cromois
6. Ville de Quetigny – Parcelle AE 326 – 19 boulevard olivier de serres (EX-ENITA/AGROSUP) –Avenant à la cession par promesse synallagmatique de vente à « OCEANIS PROMOTION »

**FINANCES**

7. Révision des AP-CP – Révision des crédits de paiement pour 2024

8. Ouverture de l'autorisation de programme « Requalification de la Plaine Mendès France »
9. Ouverture de l'autorisation de programme « Aménagements sportifs et de loisirs du site des Cèdres »
10. Concession d'aménagement SPLAAD – 7<sup>ème</sup> convention d'avance de trésorerie entre la Ville de Quetigny et la SPLAAD
11. Décision modificative n°2 pour 2024 – Budget principal
12. Ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2025

### **RESSOURCES HUMAINES**

13. Protection Sociale Complémentaire – Risque prévoyance
14. Régime indemnitaire de la filière police municipale
15. Régime indemnitaire : modification d'une règle générale d'application
16. Modification du tableau des emplois
17. Ville de Quetigny – Modalités de recours à des vacataires

### **SPORT**

18. Golf Municipal : tarifs 2025

### **INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020
- Informations réglementaires

## **AFFAIRES GENERALES**

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal d'approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 novembre 2024.

## **PATRIMOINE ET IMMOBILIER**

### **2. VILLE DE QUETIGNY - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE AP 263 – PLACE CENTRALE**

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal avait autorisé la désaffectation, le déclassement, ainsi que la cession d'un ensemble de parcelles situées Place Centrale. Il convient de délibérer à nouveau, dans ce même cadre, pour la désaffectation, le déclassement, puis la cession de la parcelle cadastrée AP 263.

Pour rappel, avant de procéder à la cession de parcelles cadastrées communales, il convient de désaffecter puis de déclasser ces dernières. En effet lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée susvisée relevant du domaine public communal,

Considérant qu'il est nécessaire de faire sortir ce tènement du domaine public communal avec une désaffectation puis un déclassement,

Le Conseil Municipal :

- Constate la désaffectation du domaine public de la parcelle AP 263 justifiée par la nécessité de vendre ce bien ;
- Autorise le déclassement du domaine public de la parcelle visée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures matérielles de désaffectation, de déclassement, et à constater leur effectivité ;
- Autorise à cet effet Monsieur le Maire à signer tous actes liés aux présents engagements.

### **3. VILLE DE QUETIGNY – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AP 263 – PLACE CENTRALE**

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

Par délibération du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AP 263 et en a approuvé le déclassement, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Comme rappelé dans la délibération susvisée, il convient de procéder à une régularisation foncière de la parcelle cadastrée AP 263 d'une surface de 25 m<sup>2</sup>. Le nouvel acquéreur est Monsieur GAILLARDIN Clément, futur propriétaire de l'appartement lié à la terrasse. Le prix est vente étant fixé à 550 euros.

L'acquisition de cette parcelle interviendrait par acte notarié reçu par Maître ROQUEL de l'étude notariale LEGATIS, 2 bis Rue du Cap Vert, à Quetigny pour la commune.

Le Conseil Municipal :

- Approuve la cession de la parcelle cadastrée AP 263 à Monsieur GAILLARDIN Clément pour un montant de 550 euros ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, ou tout autre acte à intervenir entre la commune et l'acquéreur qui seront opérés par voie d'actes notariés devant le notaire précité, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

### **4. VILLE DE QUETIGNY – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AI 530 – 1 RUE DU GOLF**

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

Par délibérations en date du 25 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé la désaffectation, le déclassement ainsi que la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AI 530 d'une surface de 581 m<sup>2</sup>, sise rue du Golf à Quetigny, à la société THEMA qui avait manifesté son intérêt pour acquérir ce terrain. Aux termes des négociations engagées avec l'acquéreur, il était proposé de céder le terrain pour un montant de 11 620 euros HT (soit 20 euros du m<sup>2</sup>) et hors droits de mutation.

Le porteur du projet émet le souhait de finalement désigner la SCI Golf II comme acquéreur de la parcelle. Il convient donc pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau pour approuver la cession, dans les mêmes conditions qui restent inchangées.

Pour rappel, l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

La Ville est propriétaire de la parcelle AI 530 sise 1 rue du Golf. L'avis des domaines en date du 17 décembre 2024 estime la valeur vénale du terrain à 10 euros du m<sup>2</sup>, au regard notamment des limites de constructibilité du site.

La cession serait réalisée par acte notarié reçu par l'étude notariale LEGATIS, 2 bis Rue du Cap Vert, à QUETIGNY pour la commune. Les frais de notaire en sus seront à la charge de l'acquéreur.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques, le Conseil Municipal :

- Accepte la cession à la société SCI Golf II, ou toute autre société affiliée, d'une partie de la parcelle AI 530 d'une superficie de 581 m<sup>2</sup> au prix de 11 620 euros (hors taxes et hors droits de mutation) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir entre la commune et l'acquéreur, ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

#### **5. PROJET « CŒUR DE VILLE » – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA VILLE DES PARCELLES AO 159, AO 160, AO 162, AO 164, AO 166, AO 168, AO 170, AO 172, AO 173, AO 175 – SCCV NEW PARK – AVENUE DU CHATEAU ET AVENUE DU CROMOIS**

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision : **Unanimité**

Par délibération en date du 18 novembre 2014, le Conseil Municipal de la Ville de Quetigny a décidé de mettre en œuvre l'opération d'aménagement « Cœur de Ville ».

Le Lot A3 de cette Z.A.C. a été cédé par la SPLAAD à la société SCCV NEW PARK, créée et gérée pour le portage de cette opération par la société VOISIN IMMOBILIER, en vertu de la délibération du conseil municipal du 29 mai 2019, pour 1 137 910 € HT, avec une surface de plancher « objectif » de 4 470 m<sup>2</sup> et une surface de plancher maximale de 4 700 m<sup>2</sup>.

Les 70 logements de cette opération ont été aujourd'hui commercialisés et livrés. Au cours de la mise au point technique du projet, une petite bande de terrain privée a été aménagée entre l'immeuble et le domaine public, proche de l'avenue du Château et de l'avenue du Cromois. En accord avec le promoteur et la copropriété maintenant existante, la commune a souhaité reprendre la propriété de cette bande végétalisée, pour conserver la maîtrise du paysage urbain et la qualité du cadre de vie. Cette politique de maîtrise foncière des espaces extérieurs en pied d'immeuble est une caractéristique communale depuis la création de la Ville Nouvelle.

Les parcelles à acquérir sont les parcelles cadastrées AO 159, AO 160, AO 162, AO 164, AO 166, AO 168, AO 170, AO 172, AO 173, AO 175, pour une surface totale de 383 m<sup>2</sup>. La cession sera consentie par la SCCV New Park à la Ville à l'euro symbolique, les frais de notaire étant également supportés par le vendeur.

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AO 160, AO 170, AO 172, AO 173, AO 159, AO 162, AO 164, AO 166, AO 168, AO 175 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires dans le cadre de cette acquisition.

### **Résumé des débats**

#### **Intervention de Monsieur Philippe Schmitt, Adjoint au Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :**

Monsieur Schmitt rappelle que « les 70 logements de cette opération ont été aujourd'hui commercialisés et livrés. Au cours de la mise au point technique du projet, une petite bande de terrain privée a été aménagée entre l'immeuble et le domaine public, proche de l'avenue du Château et de l'avenue du Cromois. En accord avec le promoteur et la copropriété maintenant existante, la commune a souhaité reprendre la propriété de cette bande végétalisée, pour conserver la maîtrise du paysage urbain et la qualité du cadre de vie. Cette politique de maîtrise foncière des espaces extérieurs en pied d'immeuble est une caractéristique communale depuis la création de la Ville Nouvelle ».

**Intervention de Monsieur Michel Manuélian, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :**

Monsieur Manuélian déclare que « la vente de cette petite bande de terre de 383 m<sup>2</sup> entraînera la diminution des charges pour les propriétaires de l'immeuble et une augmentation des charges pour la commune qui l'entretiendra. Il est donc tout à fait légitime que cette cession se fasse à l'euro symbolique et que les frais de cession soient supportés par le vendeur ».

**6. VILLE DE QUETIGNY – PARCELLE AE 326 – 19 BOULEVARD OLIVIER DE SERRES (EX-ENITA/AGROSUP) AVENANT A LA CESSION PAR PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE A « OCEANIS PROMOTION »**

Rapporteur : P. SCHMITT, Adjoint délégué au patrimoine, aux projets urbains, au développement soutenable, à la transition écologique et à l'économie sociale et solidaire.

Décision :

26 voix pour : R.Detang, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, V.Gnahourou, H. El Krete, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, M.Ganhy, V.Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, N. Combelonge, B. Millot

2 voix contre : M.Tayebi, M. Manuélian

Il est rappelé que par délibération du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de céder à la société « OCEANIS Promotion », dans le cadre d'une promesse synallagmatique de vente, le tènement foncier situé au 19 boulevard Olivier de Serres à Quetigny, pour permettre la réalisation d'un campus « Vatel Academy ».

Il est également rappelé que ce futur campus doit s'implanter sur deux sites, le second étant localisé au 12-18 rue Sully à Dijon, ces deux implantations étant indissociables.

La promesse synallagmatique de vente, intervenue le 19 décembre 2023, est assortie de différentes conditions suspensives devant être réalisées au 31 décembre 2024, liées notamment à l'obtention des autorisations administratives, d'urbanisme et environnementales purgées de tous recours, à la signature de l'ensemble des contrats de réservation correspondant au programme à construire sur chacun des deux sites, à la mise en œuvre de la totalité des études et sondages techniques.

Afin de permettre la poursuite de la réalisation de ces conditions suspensives, il est proposé de prolonger, par voie d'avenant, la durée de validité de la promesse synallagmatique de vente, pour la porter jusqu'au 31 juillet 2025.

Ainsi, le Conseil Municipal :

- Décide de prolonger jusqu'au 31 juillet 2025 la durée de validité de la promesse synallagmatique de vente en date du 19 décembre 2023 établie entre la commune de Quetigny et la société « OCEANIS Promotion », relative à la cession du tènement foncier situé 19 boulevard Olivier de Serres à Quetigny, aux termes d'un avenant n°1 ;
- Décide qu'il sera procédé à cet avenant par acte notarié ;
- Autorise le Maire à signer tous actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

**Résumé des débats**

**Intervention de Monsieur Philippe Schmitt, Adjoint au Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :**

Monsieur Schmitt rappelle que « le site de l'ancienne école ENITA situé Bd Olivier de Serres a été acquis par l'Etablissement Public Foncier Local, afin d'en maîtriser son devenir. En effet, la localisation du terrain situé en

entrée de Ville en fait un lieu stratégique. Nous avons alors acquis le terrain et le bâtiment en état de friche pour un montant de 1 050 000€.

La municipalité avait souhaité, dans le cadre de son programme municipal 2020-2026, travailler à l'installation d'une école sur ce site.

Notre volonté a porté ses fruits puisque le Groupe « Vatel », leader mondial des formations dans les domaines de l'hôtellerie et la restauration, a fait valoir son intérêt pour ce site dans le cadre de son projet de création dans le périmètre de Dijon Métropole d'un nouveau campus « Vatel Academy », qui proposera des cycles qualifiants et diplômants, à destination de jeunes en formation initiale, mais aussi dans le cadre de parcours de reconversion professionnelle.

Le campus de Quetigny comprendra :

- Des locaux administratifs et à usage d'enseignement pédagogique ;
- Une cuisine, des ateliers de pratique et des locaux de production et de stockage ;
- Un hôtel d'application de 50 chambres 4 étoiles ;
- Un restaurant traditionnel d'application ;
- Un student center ;
- Des hébergements en résidence étudiante et pour les jeunes actifs (210 unités) ;
- Un ensemble de logements de 83 appartements (du T1 au T4) ;
- Un ensemble de stationnements réglementaires réalisés en extérieur (160 places de parking automobiles + 407 places de stationnement pour vélos).

C'est une réelle opportunité pour la commune et pour la jeunesse, puisque cette école accueillera plus de 400 élèves et 100 professeurs.

L'ensemble de ces constructions représentera une surface de plancher nette de 12 640 m<sup>2</sup>.

Par délibération du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de céder à la société « OCEANIS Promotion », dans le cadre d'une promesse synallagmatique de vente, le tènement foncier situé au 19 boulevard Olivier de Serres à Quetigny. A la demande d'OCEANIS, il convient aujourd'hui de prolonger, par voie d'avenant, la durée de validité de la promesse synallagmatique de vente, pour la porter jusqu'au 31 juillet 2025. »

#### **Intervention de Monsieur Madjid Tayebi, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :**

Monsieur Tayebi pose les questions suivantes :

Quel organisme (ou administration) n'a pas accordé son autorisation, ce qui expliquerait ce retard ?  
Quelle est la nature du blocage ? Et pourquoi ?

Il précise que pour rester cohérents avec leurs votes précédents sur le projet Vatel, ils voteront contre.

#### **Intervention de Monsieur Rémi Detang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :**

Monsieur le Maire précise que c'est seulement la commercialisation des logements qui prend plus de temps que prévu, dans un contexte économique peu favorable. Aucun organisme ou administration n'ont opposé un refus à ce projet.

## **FINANCES**

### **7. REVISION DES AP-CP – REVISION DES CREDITS DE PAIEMENT POUR 2024**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

L'article L 2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme sont votées, par délibération distincte du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Pour les quatre AP-CP qui font l'objet de la présente délibération, les révisions portent sur une nouvelle ventilation des crédits de paiement dans le temps. Autrement dit, les montants de 2024 sont actualisés en diminution et les crédits de paiement 2025 majorés sans modification de l'enveloppe totale de l'autorisation de programme initiale :

- Construction d'une médiathèque 3<sup>ème</sup> lieu la Parenthèse : les crédits de paiement pour 2024 s'établissent à 1 150 000 € (contre 1 530 235 € prévus lors de la précédente révision, soit une diminution de 380 235€).
- Rénovation de l'éclairage public communal : les crédits de paiement pour 2024 sont ramenés à un montant nul contre 312 000 € prévus lors de la précédente révision.
- Etudes thermiques : les crédits de paiement pour 2024 s'établissent à 85 000 € (contre 140 000 € prévus lors de la précédente révision, soit une diminution de 55 000€).
- Déconstruction du site ex-Enita : les crédits de paiement pour 2024 s'établissent à 1 082 360€ (contre 1 735 910€ prévus lors de la précédente révision, soit une diminution de 653 550€).

Le Conseil Municipal révisé les autorisations de programme selon le tableau joint à la présente délibération.

### **8. OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « REQUALIFICATION DE LA PLAINE MENDES FRANCE »**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Dans le cadre du projet sportif et plus largement pour répondre aux enjeux de développement de nouvelles pratiques sportives et de loisirs, de promotion de lieux de rencontres intergénérationnelles, de végétalisation du site et de développement des énergies photovoltaïques, la plaine Mendès-France va faire l'objet d'une opération ambitieuse de requalification des espaces et de rénovation des équipements.



Plus précisément, le programme de travaux comprend :

- La rénovation des équipements existants : terrains de handball et basket, la piste de saut, l'aire de Street Workout et du city stade.
- La création d'équipements pour développer de nouvelles pratiques : deux terrains de basket 3X3, un terrain multisports, une piste de course de 250 mètres en enrobé, deux terrains de beach volley et environ 23 terrains de pétanque.
- La création d'un espace de convivialité avec l'installation de tables de pique-nique, d'une pergola et d'un point d'eau.
- L'installation de toilettes publiques PMR auto-lavantes.
- La création d'une zone intergénérationnelle comprenant six agrès seniors, un jeu familial connecté et une aire de jeux pour les 2-10 ans.
- L'installation d'une ombrière en panneaux photovoltaïques sur une partie des terrains de pétanque pour apporter de l'ombre et de l'autoconsommation électrique au gymnase.
- La sécurisation du site avec l'installation de caméras de vidéoprotection.

Le coût total de l'opération s'élève à 1 630 000€ dont 500 000€ sur le projet photovoltaïque.

Des demandes de subventions ont d'ores et déjà été déposées hors photovoltaïque auprès de l'Etat, de l'Agence Nationale du Sport et du Conseil Départemental. Au moment de l'adoption de l'autorisation de programme, l'état d'avancement des dossiers est le suivant :

- Auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2024, le projet sera soutenu à hauteur de 154 000€ (subvention notifiée).
- Auprès du Conseil Départemental, un dossier « Contrat Grand Projet » a été déposé, l'opération sera co-financée à hauteur de 345 000 € (subvention notifiée).
- Auprès de l'Agence Nationale du Sport : le dossier déposé en 2024 n'a pas été retenu, il sera réétudié en 2025 mais le co-financement reste très incertain.

L'opération sera menée selon deux phases de travaux : une première phase sera livrée au printemps 2025 et la seconde est planifiée pour la fin d'année 2025 (l'ombrière photovoltaïque, les terrains de pétanque et de beach volley).

L'article L 2311-3-I du CGCT prévoit en effet que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme sont votées, par délibération distincte du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme « Requalification de la plaine Mendes-France » d'un montant total de 1 630 000€ et la répartition des crédits de paiement annuels sur 4 exercices budgétaires en 2023, 2024, 2025 et 2026.

Plus précisément, les crédits de paiement seraient répartis de la manière suivante :

- 2 388 € en 2023
- 75 000 € en 2024
- 1 452 612 € en 2025
- 100 000 € en 2026

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'ouverture de l'autorisation de programme « Requalification de la plaine Mendes France » et les crédits de paiement annuels ;
- Autorise le Maire à signer, au nom de la commune de Quetigny, tous les actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

## **Résumé des débats**

### **Intervention de Madame Isabelle Pasteur, Adjointe au Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :**

Madame Pasteur rappelle que « dans le cadre du projet sportif et plus largement pour répondre aux enjeux de développement de nouvelles pratiques sportives et de loisirs, de promotion de lieux de rencontres intergénérationnelles, de végétalisation du site et de développement des énergies photovoltaïques, la plaine Mendes-France va faire l'objet d'une opération ambitieuse de requalification des espaces et de rénovation des équipements.

Les conseillers municipaux connaissent déjà bien tous ce projet car il a été présenté dans 3 commissions municipales (Sports, PPUDS et tout récemment en commission des Finances). Le projet a également été présenté dans un VAQ hors-série « Sports » distribué en juin dernier.

Le programme de travaux comprend :

- La rénovation des équipements existants : terrains de handball et basket, la piste de saut, l'aire de Street Workout et du city stade.
- La création d'équipements pour développer de nouvelles pratiques : deux terrains de basket 3X3, un terrain multisports, une piste de course de 250 mètres en enrobé, deux terrains de beach volley et environ 23 terrains de pétanque.
- La création d'un espace de convivialité avec l'installation de tables de pique-nique, d'une pergola et d'un point d'eau.
- L'installation de toilettes publiques PMR auto-lavantes.
- La création d'une zone intergénérationnelle comprenant six agrès séniors, un jeu familial connecté et une aire de jeux pour les 2-10 ans.
- L'installation d'une ombrière en panneaux photovoltaïques sur une partie des terrains de pétanque pour apporter de l'ombre et de l'autoconsommation électrique au gymnase.
- La sécurisation du site avec l'installation de caméras de vidéoprotection.

Le coût total de l'opération s'élève à 1 630 000€ dont 500 000€ sur le projet photovoltaïque.

A ce jour, les subventions notifiées s'élèvent à 500 000€ et la recherche de cofinancements se poursuivra en 2025 (en lien avec les agrès séniors et la vidéoprotection) ».

### **Intervention de Monsieur Michel Manuélian, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :**

Monsieur Manuélian déclare « ce projet nous semble très intéressant, je n'y mettrais qu'un bémol, c'est l'installation de caméras de surveillance. Combien y en a-t-il de prévues ? Sont-elles reliées à OnDijon ?

Et surtout il s'agit d'une surveillance de la population très importante, personnellement je n'ai pas envie de jouer à la pétanque sous la surveillance continue d'une caméra.

Ces caméras relèvent d'une surveillance de la population, pas d'une lutte contre la criminalité.

Il faudrait quand même reconnaître que ces méthodes de surveillance n'ont pas démontré leur utilité, et une des dernières études de 2021 commandée par la Gendarmerie Nationale met en exergue la faible efficacité de la vidéo-protection, aussi bien dans la prévention de la criminalité que dans l'aide à la résolution des affaires. Et tout ça pour un coût non négligeable et avec un danger pour les libertés publiques ».

**Seconde intervention de Madame Isabelle Pasteur, Adjointe au Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :**

En réponse à Monsieur Manuélian, Madame Pasteur confirme que les caméras ne seront pas reliées à OnDijon. Elle précise ensuite que la brigade de gendarmerie de Quetigny fait souvent appel à la Police Municipale afin d'avoir accès aux différentes caméras dans la Ville, dans le cadre d'enquêtes diverses. Ces dernières ont prouvé leur efficacité à de multiples reprises sur le territoire de Quetigny (rue Ronde par exemple afin de lutter contre le trafic de drogue, ou contre les cambriolages, les pyromanes etc..). Ces quatre caméras supplémentaires ont pour objectif d'anticiper des problèmes de tranquillité publique, et aucunement de surveiller la population.

**Intervention de Monsieur Rémi Detang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :**

Monsieur le Maire rappelle que le quotidien des Quetignois dans certains quartiers peut être difficile, et que les caméras déjà installées ont permis d'apaiser certaines situations. Il affirme une nouvelle fois que ces dernières sont là pour dissuader, prévenir et aider à la résolution des enquêtes de gendarmerie notamment, mais aucunement pour surveiller les Quetignois.

**Intervention de Madame Maïlys Ganhy, Conseillère Municipale, au nom de la liste « Quetigny demain » :**

Madame Ganhy précise que le coût des installations sportives est élevé, et que ces caméras pourraient donc permettre d'éviter des dégradations potentielles.

**Intervention de Monsieur Sébastien Kencker, Conseiller Municipal, au nom de la liste « ETIQ » :**

Monsieur Kencker précise que les caméras sont souvent utiles dans la résolution d'enquêtes de gendarmerie.

**9. OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « AMENAGEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS DU SITE DES CEDRES »**

**Rapporteur** : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

**Décision** : **Unanimité**

L'espace des Cèdres va bénéficier d'aménagements sportifs et de loisirs dont la livraison est prévue pour le premier semestre 2026.

Ce projet comprend les aménagements suivants :

- Dans le cadre du programme sportif :
  - o La rénovation des cinq courts de tennis et du demi mur.
  - o La création de deux terrains de padel non-couverts au centre de la piste d'athlétisme.
- L'installation de tables de ping-pong et de teqball, la création d'une aire de rencontres dans les zones attenantes aux courts de tennis.
- La création d'une aire de convivialité en lieu et place de l'ancien « chalet fanfare » récemment déconstruit avec l'installation d'une pergola, d'une zone de pique-nique, d'un terrain de pétanque, d'une fontaine à eau et des plantations d'arbres.
- L'installation de sanitaires publics au sein du bâtiment communément appelé le « chalet tennis ».

L'article L.2311-3-I du CGCT prévoit en effet que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme sont votées, par délibération distincte du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme « Aménagements sportifs et de loisirs du site des Cèdres » d'un montant total de 1 000 000€ et la répartition des crédits de paiement annuels sur 3 exercices budgétaires en 2024, 2025 et 2026.

Plus précisément, les crédits de paiement seraient répartis de la manière suivante :

- 28 000 € en 2024
- 927 000 € en 2025
- 45 000 € en 2026

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'ouverture de l'autorisation de programme « Aménagements sportifs et de loisirs du site des Cèdres » et les crédits de paiement annuels ;
- Autorise le Maire à signer, au nom de la commune de Quetigny, tous les actes et documents à intervenir pour l'application de cette décision.

## **10. CONCESSION D'AMENAGEMENT SPLAAD – 7<sup>EME</sup> CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE LA VILLE DE QUETIGNY ET LA SPLAAD**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

26 voix pour : R. Detang, K. Souvanlasy, C. Gozzi, P. Schmitt, I. Pasteur, M. Jellal, S. Mutin, V. Gnahourou, H. El Krete, P. Bonneau, J. Thomas, C. Froidurot, S. Awounou, S. Pannetier, N. Binggeli, M. Ganhy, V. Bachelard, D. Reuet, A. Malaclet, S. Boulogne, E. Preioni, M. Bamba, S. Kencker, V. Dos Santos, N. Combelonge, B. Millot

2 voix contre : M. Tayebi, M. Manuélian

A ce jour, la Ville de Quetigny a voté 6 avances de trésorerie au titre du financement des opérations d'aménagement confiées à la SPLAAD, pour un montant total de 9,5 M€.

Dans la poursuite de cette logique consistant à lisser le financement de l'opération sur plusieurs années, le Conseil Municipal est appelé à voter l'approbation d'une nouvelle convention d'avance de trésorerie. La convention intervient en fin d'exercice dans la mesure où le report d'un an du remboursement de la dernière échéance bancaire n'a pas été consentie par l'établissement auprès de la SPLAAD.

Au regard des nouvelles offres de financement réceptionnées par la SPLAAD et des conditions bancaires dégradées dans le contexte actuel, la commune de Quetigny et la SPLAAD ont conjointement convenu de signer une avance de Trésorerie.

Plus précisément, en application des dispositions de l'article L 1523-2-4° du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'article 16.5 de la Convention de prestations intégrées – portant concession d'aménagement – en date du 01/12/2014, le Conseil Municipal approuve une septième convention d'avance de trésorerie à intervenir entre la Ville de Quetigny et la SPLAAD, et dans les conditions mentionnées ci-dessous :

**Montant :**

Le plan prévisionnel de trésorerie consolidé arrêté au 31 décembre 2023 fait apparaître un besoin de trésorerie complémentaire évalué à 800 000€, qui correspond au besoin réel de la société.

L'avance proposée dans le cadre de la présente délibération, pour un montant de deux millions d'euros, vient en complément des avances précédemment votées par délibérations du Conseil Municipal du 27/06/2017, du 19/12/2017, du 18/12/2018, du 30/06/2020, du 22/12/2020 et du 24/05/2022.

**Modalités de versement :**

Le versement de l'avance, ainsi définie, interviendra au plus tard le 31 décembre 2024 en un versement unique, dans les 15 jours suivants la demande adressée par la SPLAAD à la commune de Quetigny.

L'avance ainsi versée sera inscrite au bilan consolidé attaché à la concession d'aménagement.

**Durée :**

L'avance est consentie à la société jusqu'à l'expiration du terme actuel de la convention de prestation intégrée (ou concession d'aménagement), et devra être remboursée intégralement à cette date.

Le cas échéant, cette durée pourra être prolongée par avenant.

**Remboursement :**

L'avance de trésorerie pourra faire l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l'opération.

**Conditions financières :**

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la Ville de Quetigny.

**11.DECISION MODIFICATIVE N°2 POUR 2024 – BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Au vu de la nécessité d'inscrire des dépenses et recettes nouvelles au budget de l'exercice 2024 et de réviser les crédits de paiements des autorisations de programme, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une Décision Modificative n°2.

Cette décision modificative a pour objet d'inscrire au budget les amendements détaillés dans le tableau joint en annexe sur la seule section d'investissement.

En dépense, les principales évolutions concernent :

- Les révisions des crédits de paiement des autorisations de programme en cours et l'inscription des crédits de paiement des deux nouvelles autorisations de programme :
  - o Chapitre 20 : - 184 282 €
  - o Chapitre 21 : - 1 760 511 €
  - o Chapitre 23 : - 308 176 €
- La majoration des crédits au profit du service du numérique pour l'acquisition de nouveaux logiciels (au bénéfice de la Police Municipale et de l'EMMDA).
- L'enregistrement de l'avance de trésorerie pour la SPLAAD à hauteur de 800 000€.

En recettes, la décision modificative enregistre notamment :

- La majoration du FCTVA : la commune a perçu une recette de 459 000€ en 2024 alors même que 350 000€ avaient été budgétés, soit + 109 000€.
- Le décalage en 2025 du produit de la cession entre l'EPFL et Vatel correspond au site ex-Enita, soit - 400 000€ au titre de l'exercice 2024.
- Le décalage dans le temps des subventions en lien avec les projets structurants adoptés en AP-CP : les dépenses étant décalées sur 2025, nous suivons un raisonnement identique pour les recettes dès lors que l'opération est adoptée en AP/CP : - 1 141 125€.

Ainsi, en section d'investissement, la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes au montant de 1 432 125,09 €.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal approuve la Décision Modificative n°2 pour 2024.

## **12. OUVERTURE DES CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Dans le cas où le budget primitif d'une collectivité territoriale pour une année N n'a pas été adopté avant le 1er janvier N, et dans l'attente du vote dudit budget, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'ordonnateur « *de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente* », ainsi que « *de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget* ».

Concernant la section d'investissement, l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, dès le 1er janvier, et jusqu'au vote du budget primitif, sur autorisation de l'assemblée délibérante :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette et aux autorisations de programme ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel d'une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le budget primitif 2025 sera élaboré et proposé au vote du Conseil municipal dans le courant du mois d'avril de l'année 2025. En conséquence, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement devant être réglées avant le vote du budget primitif.

Hors autorisations de programme, les limites d'engagement, de liquidation et de mandatement des crédits d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2025.

Ainsi, le Conseil Municipal :

- Autorise, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, l'exécution des dépenses d'investissement pour le budget principal, dans la limite du quart des crédits d'investissement votés pour l'exercice 2024, exception faite des crédits de paiement afférents aux autorisations de programme et des crédits afférents au remboursement du capital de la dette ;
- Autorise l'exécution des dépenses à caractère pluriannuel des autorisations de programme du budget principal, dans la limite des crédits de paiement 2025 ;
- Autorise le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **13. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Depuis 2007, les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques liés à la prévoyance, autrement appelée maintien de salaire.

Cette possibilité peut être mise en œuvre selon 2 dispositifs au choix :

- Soit par la souscription individuelle volontaire des agents d'un contrat dit labellisé (référéncé par des organismes habilités)

La commune, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a choisi ce dispositif pour participer à ce financement, à hauteur de 5 € mensuel

- Soit par la souscription de la collectivité auprès d'un opérateur, d'une convention collective dite de participation, à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc respectant les principes de la commande publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 cumulés rendent obligatoires, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur, à la condition que le contrat de prévoyance souscrit respecte les garanties minimales suivantes :

- Garantie en cas d'incapacité temporaire de travail (maladie) : 90% du traitement indiciaire et de la NBI net et 40% du régime indemnitaire net
- Garantie en cas d'invalidité permanente : rente de 90% du traitement net de référence de l'agent sous condition du statut :
  - pour les agents affiliés à la CNRACL : en cas de retraite pour invalidité et ne pas avoir atteint l'âge légal de droit à pension de retraite
  - pour les agents affiliés au régime général : si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66%, ou si l'agent est classé en invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie

La participation minimum de l'employeur doit alors respecter un montant plancher de 7 € mensuel, quel que soit le dispositif mis en œuvre.

Il est précisé que la souscription d'un agent public à un contrat de prévoyance, individuel ou collectif, est facultative.

### 1- Choix du dispositif

Les textes précités créent une obligation à destination des centres de gestion départementaux, de conclure une convention collective de participation, au profit des collectivités de leur périmètre de compétence.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a délibéré en date du 25 juin 2024 pour participer à la consultation lancée par le Centre de Gestion de la Côte d'Or.

Après l'examen du contrat retenu par le Centre de Gestion à l'issue de cette consultation, les conditions proposées n'incitent pas à adhérer immédiatement à ce contrat, pour les raisons suivantes :

- Méconnaissance du prestataire, manque de recul et d'éléments pour apprécier les conditions du contrat et son évolution dans le temps
- Manque de recul pour analyser l'impact sur la situation des agents bénéficiant actuellement d'un contrat de prévoyance

De plus, il paraît pertinent de réfléchir sur la protection sociale complémentaire dans sa globalité, incluant le risque santé qui doit évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans ce contexte, le maintien du dispositif de labellisation est maintenu, avec le projet que la commune lance son propre appel à concurrence, afin de déterminer, avec tous les éléments d'appréciation, le meilleur choix possible pour les agents. Ce chantier sera lancé très rapidement afin d'aboutir à la fin de l'année 2025.

### 2- Montants de la participation employeur

Le souhait de renforcer la protection des agents incite la commune à proposer un montant de participation supérieur au montant plancher de 7 € fixé par les textes.

De plus, désirant accompagner ses agents le plus équitablement possible, il est proposé de fixer une participation avec une modulation sociale, selon le barème suivant :

- |  |      |
|--|------|
| - Salaire inférieur à 2 500 € brut mensuel                       | 20 € |
| - Salaire compris entre 2 500 € et moins de 3 000 € brut mensuel | 15 € |
| - Salaire supérieur ou égal à 3 000 € brut mensuel               | 10 € |

La notion de salaire brut s'entend comme le salaire mensuel régulier rapporté à un temps complet : traitement de base + NBI + SFT + régime indemnitaire mensuel.

Tous les agents, quel que soit le statut ou le temps de travail, sont en droit de bénéficier de la participation employeur dès lors que les conditions de garanties sont respectées dans le contrat souscrit.

Ainsi, le Conseil Municipal décide de se prononcer sur la mise en œuvre des 2 mesures suivantes pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Le maintien du dispositif de labellisation ;
- La participation financière de l'employeur selon les montants et les modalités présentés ci-dessus.

Le Comité Social Territorial, qui s'est réuni le 9 décembre 2024, a émis un avis favorable sur cette proposition.



## Résumé des débats

### Intervention de Monsieur Rémi Detang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur le Maire rappelle que « depuis 2007, les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qu'ils emploient, notamment pour couvrir les risques liés à la prévoyance, autrement appelée « garantie maintien de salaire ».

Cette possibilité peut être mise en œuvre selon 2 dispositifs au choix :

- Soit par la souscription individuelle volontaire des agents d'un contrat dit labellisé (référéncé par des organismes habilités).

La commune, depuis le 1er janvier 2014, a choisi ce dispositif et apporte une participation aux cotisations payées par les agents, à hauteur de 5 € mensuels.

- Soit par la souscription de la collectivité auprès d'un opérateur, d'une convention collective dite de participation, à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc respectant les principes de la commande publique.

La participation minimum de l'employeur doit désormais respecter un montant plancher de 7 € mensuel, quel que soit le dispositif mis en œuvre.

Il est précisé que la souscription d'un agent public à un contrat de prévoyance, individuel ou collectif, est facultative.

Le souhait de renforcer la protection des agents nous conduit à proposer un montant de participation supérieur au montant plancher de 7 € fixé par les textes.

De plus, désirant accompagner ses agents le plus équitablement possible, il est proposé de fixer une participation avec une modulation sociale, selon le barème suivant :

|  |      |
|--|------|
| - Salaire brut mensuel inférieur à 2 500 € :                       | 20 € |
| - Salaire brut mensuel compris entre 2 500 € et moins de 3 000 € : | 15 € |
| - Salaire brut mensuel supérieur ou égal à 3 000 € :               | 10 € |

### Intervention de Monsieur Madjid Tayebi, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Tayebi déclare « On ne peut qu'applaudir ce genre de disposition, d'autant plus que la municipalité va au-delà du montant plancher de 7 Euros.

Mais quid des nouveaux salariés qui arrivent ayant déjà une mutuelle ? Ont-ils l'obligation de changer de mutuelle ou pas ? Quelles sont les modalités de prise en charge ? ».

### Seconde intervention de Monsieur Rémi Detang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur le Maire répond que les nouveaux agents pourront conserver leur mutuelle ou bien en choisir une labellisée s'ils le souhaitent. Il n'y a aucune obligation pour les agents qui restent libres de choisir leur mutuelle, labellisée ou non. Cependant, la participation de l'employeur ne peut s'appliquer qu'aux contrats labellisés.

#### **14. REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

La filière Police Municipale bénéficie d'un régime indemnitaire particulier, qui n'est pas intégré dans le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 a créé un nouveau régime indemnitaire pour cette filière, et abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 toutes les dispositions antérieures existantes.

Il est donc nécessaire d'instituer un nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale, conformément au texte en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon les modalités suivantes :

##### **I- Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

##### **II- Attribution de l'ISFE, part fixe**

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant selon les taux suivants :

| <b>Fonction</b>                  | <b>Taux individuel</b> |
|----------------------------------|------------------------|
| Chef de service                  | 30%                    |
| Adjoint au chef de service       | 28%                    |
| Agent sans fonction hiérarchique | 26%                    |

L'ISFE, part fixe, est versée mensuellement et fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale

##### **III- Attribution de l'ISFE, part variable**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Elle est appréciée selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La part variable est déterminée dans la limite des montants suivants :

| <b>Cadre d'emplois</b>                | <b>Montant annuel maximum</b> |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| Chefs de service de police municipale | 7 000 €                       |

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Agents de police municipale | 5 000 € |
|-----------------------------|---------|

L'ISFE, part variable, est versée dans les conditions suivantes :

- Versement mensuel, dans la limite de la moitié du montant annuel maximum
- Versement annuel complémentaire, au dernier mois de l'année civile en cours, sans que la somme des versements mensuels et annuel dépasse le montant annuel maximum

L'ISFE, part variable, fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

#### **IV- Règles de cumul**

Le cumul de l'ISFE est autorisé avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Les primes et indemnités compensant le travail normal de nuit, de dimanche ou de jour férié
- Les indemnités compensant les astreintes

Dans ce cadre, le Conseil Municipal approuve le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale, conformément au texte en vigueur, à compter du 1er janvier 2025, selon les modalités ci-dessus.

Le Comité Social Territorial, qui s'est réuni le 9 décembre 2024, a émis un avis favorable sur cette proposition.

#### **15. REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION D'UNE REGLE GENERALE D'APPLICATION**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Lors de l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1er octobre 2019, la délibération de création dudit régime du 25 juin 2019 a prévu, dans son article II F, qu'en cas de congés pour maladie, maladie professionnelle ou accident de service, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) suit le sort du traitement indiciaire, dans le respect du régime de droit commun.

Il est précisé que cette règle permet le maintien du régime indemnitaire. A défaut de délibération de la collectivité, le versement du régime indemnitaire devrait être suspendu dès le 1er jour pour toute absence pour raison de santé.

La même application a été prévue dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire des agents de la filière culturelle – enseignement artistique.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, a apporté une modification relative au sort du régime indemnitaire en cas d'absence pour les agents de la fonction publique d'Etat : en cas de congé longue maladie (agents titulaires au régime spécial) ou de congé grave maladie (agents titulaires et contractuels au régime général), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années.

La suspension de l'IFSE perdure dans le cas du congé longue durée, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

En application du principe de parité, défini dans l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-875 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'Etat sur la nature des primes, les montants plafonds et les conditions d'attribution.

Le Conseil Municipal décide d'actualiser les conditions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire, dans le respect des textes et du principe de parité précité, en appliquant les modalités suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les conditions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire concernent :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), dans le cadre du RIFSEEP
  - L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), spécifique à la filière culturelle – enseignement artistique
  - L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), parts fixe et variable, spécifique à la filière police municipale
- 1- Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire dans les situations suivantes :
- ✓ Congé de maladie ordinaire
  - ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service (maladie professionnelle, accident de service, accident de trajet)
  - ✓ Temps partiel pour raison thérapeutique
  - ✓ Période de préparation au reclassement
  - ✓ Congés annuels, jours de RTT, jours de fractionnement, jours pris au titre du CET
  - ✓ Congés liés aux responsabilités parentales (maternité, naissance, adoption, paternité)

2- Situation du congé de longue maladie ou du congé de grave maladie :

Le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année, puis 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années.

Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple : requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie), l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire versé avant la requalification.

3- Situation du congé de longue durée :

Le régime indemnitaire est suspendu.

Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple : requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée), l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire versé avec la requalification.

Le Comité Social Territorial, qui s'est réuni le 9 décembre 2024, a émis un avis favorable sur cette proposition.

## **16. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Le Conseil Municipal approuve les créations de postes présentées ci-dessous.

Création :

- ✓ au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :
  - un poste de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
indices bruts : 401 - 638      indices majorés : 376 – 539
  - un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
indices bruts : 368 - 486      indices majorés : 367 - 425

- ✓ au 1<sup>er</sup> février 2025 :
  - un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet :  
indices bruts : 502 - 761      indices majorés : 438 – 632
  
- ✓ au 1<sup>er</sup> octobre 2025 :
  - un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet :  
indices bruts : 390 - 597      indices majorés : 373 – 508
  
- ✓ au 1<sup>er</sup> novembre 2025 :
  - trois postes d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet :  
indices bruts : 368 - 486      indices majorés : 367 - 425

## **17.VILLE DE QUETIGNY – MODALITES DE RECOURS A DES VACATAIRES**

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter un vacataire si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Le recrutement est effectué pour un acte déterminé, une mission précise
- Le recrutement est discontinu dans le temps et répond à un besoin ponctuel
- La rémunération de l'agent est liée à l'acte

Le vacataire n'est pas soumis aux dispositions du décret précité et n'entre pas dans le champ d'application des textes relatifs aux agents publics.

Il est proposé d'instituer le recours à des vacataires pour répondre aux besoins suivants :

- Intermittents du spectacle : artistes et techniciens
- Médecins généralistes et spécialistes intervenants dans les services municipaux
- Professionnels paramédicaux intervenants dans les services municipaux
- Analyse de la pratique professionnelle
- Jurys d'examens musicaux pour l'école de musique, de danse et des arts

Pour ces situations, le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer le recrutement selon les besoins de la Ville et à signer tous actes nécessaires pour l'application de cette décision.

La rémunération de chaque vacation est fixée, sur un taux horaire ou une rémunération forfaitaire, selon les crédits inscrits au budget principal.

### **Résumé des débats**

#### **Intervention de Monsieur Rémi Detang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :**

Monsieur le Maire rappelle que « En vertu de l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter un vacataire si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Le recrutement est effectué pour un acte déterminé, une mission précise
- Le recrutement est discontinu dans le temps et répond à un besoin ponctuel
- La rémunération de l'agent est liée à l'acte

Le vacataire n'est pas soumis aux dispositions du décret précité et n'entre pas dans le champ d'application des textes relatifs aux agents publics.

Il est proposé d'instituer le recours à des vacataires pour répondre aux besoins suivants :

- Intermittents du spectacle : artistes et techniciens
- Médecins généralistes et spécialistes intervenants dans les services municipaux
- Professionnels paramédicaux intervenants dans les services municipaux
- Analyse de la pratique professionnelle
- Jurys d'examens musicaux pour l'école de musique, de danse et des arts

Pour ces situations, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à effectuer le recrutement selon les besoins de la Ville et à signer tous actes nécessaires pour l'application de cette décision.

La rémunération de chaque vacation est fixée, sur un taux horaire ou une rémunération forfaitaire, selon les crédits inscrits au budget principal ».

**Intervention de Monsieur Madjid Tayebi, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :**

Monsieur Tayebi demande : « quels genres d'interventions sont assurées par les médecins généralistes ou spécialistes dans les services municipaux ? La vaccination ? ».

**Seconde intervention de Monsieur Rémi Detang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :**

Monsieur le Maire répond que l'emploi de vacataires répond à divers besoins. Il peut s'agir, par exemple, de médecins intervenant dans le cadre de la crèche municipale.

## **SPORTS**

### **18. GOLF MUNICIPAL : TARIFS 2025**

Rapporteur : V. GNAHOUROU, Adjoint délégué aux sports.

Décision : **Unanimité**

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville invite à une pratique sportive et la découverte de différentes disciplines, parmi elles, celle du golf.

Différents leviers permettent d'encourager la découverte et la pratique du golf et notamment des tarifs négociés au bénéfice des habitants de Quetigny, soit des réductions de 50% sur certains abonnements et certaines prestations, mais aussi des séances de découverte et d'apprentissage pour les jeunes accueillis dans les services Quetignois de la Jeunesse, ainsi que pour les séniors.

Par ailleurs, la Ville apporte son soutien au Collège de Quetigny pour permettre à tous les élèves de 6<sup>ème</sup> de bénéficier d'un cycle « golf ».

La Ville souhaite continuer à inciter ses habitants à la pratique sportive, permettre au plus grand nombre d'appréhender un sport souvent méconnu et pratiquer celui-ci dans un écrin de verdure préservé de plusieurs hectares.

Ainsi, le Conseil Municipal décide de voter les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 du Golf Municipal de Quetigny, et ainsi d'approuver la reconduction des dispositions permettant aux habitants de Quetigny de bénéficier de tarifs préférentiels sur certaines prestations.

## Résumé des débats

### Intervention de Monsieur Madjid Tayebi, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Monsieur Tayebi pose la question suivante : « Peut-on espérer une rencontre (comme annoncée par M. Détang lors du dernier Conseil Municipal) dans les semaines à venir avec la nouvelle direction du golf (en Mairie ou sur le site du golf) en vue d'échanger sur leurs nouveaux projets et nos propositions ?

Afin de mener une réflexion collective dans le cadre de la démocratie participative, notamment sur l'optimisation et partage de ces beaux espaces verts et équipements, aménagements, gestion de l'eau, et à terme une forêt urbaine... ».

### Intervention de Monsieur Rémi Detang, Maire, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Monsieur le Maire répond qu'une réunion, notamment dans le cadre de la Commission sport, pourra se tenir sur le site du golf afin d'échanger sur ces sujets.

## **INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020

FI03122024DM01 – (Annule et remplace) Adhésion de la Commune de Quetigny à l'association des amis de la bibliothèque départementale de prêt pour l'année 2024 pour un montant de 185 euros.

- Informations réglementaires

### Etat récapitulatif des indemnités annuelles des élus

Conformément à l'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, un état récapitulatif des indemnités perçues par les membres du Conseil Municipal au titre de leurs divers mandats pour l'année 2024 est présenté ci-dessous.

#### **Indemnités de fonction des élus municipaux au titre de l'année 2024**

| Qualité            | Montant<br>annuel brut |
|--------------------|------------------------|
| Maire              | 24 169,92€             |
| Adjoints au Maire  | 9 865,20 €             |
| Conseiller délégué | 9 865,20 €             |

### Présentation de l'avis du Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, relatif à la base des données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, le rapport social unique est transmis aux membres du comité social territorial avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des

ressources humaines. Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Le Rapport Social Unique 2023, qui rassemble les données sociales annuelles de la collectivité à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion, visant notamment à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, a été présenté pour avis au Comité Social Territorial du 9 décembre 2024.

Après avoir pris connaissance du rapport social unique présenté pour l'année 2023, les représentants du personnel n'émettent aucune remarque particulière.